

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE VEREL-PRAGONDRAN ET
CHAMBÉRY MÉTROPOLE-COEUR DES BAUGES-COEUR DES BAUGES

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIES
CARREFOUR DES PALATIERES ROUTE DE VEREL RD8

Entre les soussignés :

La Commune de Verel-Pragondran représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre COENDOZ,
dûment habilité par délibération en date du,

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, représentée par
son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n°
du Bureau réuni le 20 avril 2017 devenue exécutoire le

,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Verel-Pragondran souhaite sécuriser la route de Verel, RD8, au droit du
carrefour dit « Carrefour des Palatiers », en lien avec la création de l'opération de logements à ce
niveau, prévoyant 44 logements.

Ce projet d'urbanisation concourt à la mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat adopté le 19
décembre 2013, et fait l'objet d'une convention de projet dans laquelle s'inscrit la présente
convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la partie Aménagement de voirie – sécurisation.

La convention de projet entre la commune de Verel-Pragondran et Chambéry métropole-Cœur
des Bauges a été approuvée par délibération du Conseil communautaire du..... : celle-
ci vise à définir les modalités techniques, financières, et organisationnelles à mettre en place dans
le cadre du projet d'urbanisation Les Palatiers.

L'article 4.1.1 de la convention sus-citée précise que Chambéry métropole-Cœur des Bauges
transférera de manière temporaire à la commune de Verel-Pragondran la réalisation des études et
travaux relatifs aux équipements publics nécessaires au projet relevant de la compétence de
Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La présente convention s'inscrit dans ce cadre ; elle fixe les modalités dans lesquelles Chambéry
métropole-Cœur des Bauges confie à la commune de Verel-Pragondran la conduite des études et
travaux pour la réalisation des aménagements de la voirie d'intérêt communautaire.

Les travaux concernés comprennent la sécurisation du carrefour, incluant :

- Les travaux préparatoires,
- Les terrassements,
- La création d'îlots centraux et d'une zone de stockage pour les véhicules en tourne-à-gauche,
- Les bordures et le revêtement de chaussée.

Ces travaux relèvent de la compétence de Chambéry métropole-Cœur des Bauges et sont clairement identifiés dans le détail quantitatif estimatif de l'opération.

La commune de Verel-Pragondran participe financièrement à ces travaux suivant les règles financières de la compétence Voirie stipulées dans la délibération du 15 novembre 2007.

Le projet ayant été initialement porté par la commune de Verel-Pragondran, et intégrant des prestations ne relevant pas de la compétence de Chambéry métropole-Cœur des Bauges (téléphonie, espaces verts, redressement du chemin d'accès), Chambéry métropole-Cœur des Bauges a proposé de confier à la commune de Verel-Pragondran la maîtrise d'ouvrage des études et travaux pour les prestations relevant des compétences de l'agglomération.

Les prestations relevant des compétences de Chambéry métropole-Cœur des Bauges ont été clairement identifiées parmi la masse des travaux faisant l'objet du marché qui sera lancé par la commune de Verel-Pragondran pour l'opération.

La commune de Verel-Pragondran, par délibération en date du..... a accepté la proposition de la Chambéry métropole-Cœur des Bauges. Elle sera le maître d'ouvrage unique de cette opération. Un projet de décision dans ce sens est inscrit au bureau de Chambéry métropole-Cœur des Bauges du 13 juillet 2017.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

Le tableau ci-dessous présente la répartition financière prévisionnelle pour les études et travaux du carrefour des Palatiers. Les travaux sont répartis en trois phases, dont les deux premières font l'objet de la tranche ferme et la troisième fait l'objet d'une tranche conditionnelle.

		<u>PARTICIPATION CHAMBERY METROPOLE-COEUR DES BAUGES</u>	<u>COMMUNE VEREL- PRAGONDRAN</u>
			- €
TOTAL HT ETUDES ET TRAVAUX	69 998,50 €	32 770,63 €	37 227,87 €
TVA	13 999,70 €	6 554,13 €	7 445,57 €
TOTAL TTC ETUDES ET TRAVAUX	83 998,20 €	39 324,76 €	44 673,44 €

La part financière prévisionnelle incombant à Chambéry métropole-Cœur des Bauges, pour les études et travaux relevant de sa compétence, est arrondie à :

- 32 900 € HT, soit 39 480 € TTC.

Ce montant sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de +10% du montant inscrit ci-dessus, soit $39\,480 \times 1,10 = 43\,428$ € TTC.

Dans le cas où, au cours de la mission, Chambéry métropole-Cœur des Bauges estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la commune de Verel-Pragondran ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de la commune de Verel-Pragondran ne sera accepté par Chambéry métropole-Cœur des Bauges sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la commune de Verel-Pragondran devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Chambéry métropole-Cœur des Bauges s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE VEREL-PRAGONDRAN

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Verel-Pragondran, celle-ci sera représentée par Monsieur le Maire de Verel-Pragondran, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE VEREL-PRAGONDRAN

La mission de la commune de Verel-Pragondran porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par Chambéry métropole-Cœur des Bauges
2. Choix du maître d'œuvre
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'oeuvre
 - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude
 - signature et gestion des marchés
 - versement de la rémunération
5. Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages
6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux en présence de Chambéry métropole-Cœur des Bauges
8. Gestion financière et comptable de l'opération
9. Gestion administrative
10. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR CHAMBÉRY MÉTROPOLÉ-COEUR DES BAUGES

La commune de Verel-Pragondran sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes : la commune de Verel-Pragondran fournira à Chambéry métropole-Cœur des Bauges une demande de remboursement annuelle ou suivant l'avancement réel des travaux, en fonction de la part incombant à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Cette demande de remboursement devra être accompagnée de l'ordre de service de commencement de travaux signé, ainsi que de l'état liquidatif des paiements réalisés visé par la trésorerie.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges récupérera le FCTVA en vertu des dispositions de l'article 23 de la Loi du 13 août 2004. La commune de Verel-Pragondran enregistrera les dépenses et les recettes sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Chambéry métropole-Cœur des Bauges pourra demander à tout moment à la commune de Verel-Pragondran la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chambéry métropole-Cœur des Bauges se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La commune de Verel-Pragondran devra donc laisser libre accès à Chambéry métropole-Cœur des Bauges et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Chambéry métropole-Cœur des Bauges ne pourra faire ses observations qu'à la commune de Verel-Pragondran et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, La commune de Verel-Pragondran est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics. La commune pourra confier la réalisation de ces travaux à son concessionnaire d'aménagement.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par la commune de Verel-Pragondran au nom et pour le compte de Chambéry métropole-Cœur des Bauges reste soumise aux procédures de contrôle applicables à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La commune de Verel-Pragondran sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges sera associée à toute réunion organisée par la commune de Verel-Pragondran, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

La commune de Verel-Pragondran devra obtenir l'accord préalable de Chambéry métropole-Cœur des Bauges avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune de Verel-Pragondran ou son concessionnaire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), la commune de Verel-Pragondran organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Chambéry métropole-Cœur des Bauges, la commune de Verel-Pragondran, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Chambéry métropole-Cœur des Bauges et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La commune de Verel-Pragondran s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Verel-Pragondran transmettra ses propositions à Chambéry métropole-Cœur des Bauges en ce qui concerne la décision de réception. Chambéry métropole-Cœur des Bauges fera connaître sa décision à la commune de Verel-Pragondran dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Chambéry métropole-Coeur des Bauges, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de Verel-Pragondran.

La commune de Verel-Pragondran établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à Chambéry métropole-Coeur des Bauges.

La réception emporte transfert à La commune de Verel-Pragondran de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE CHAMBÉRY MÉTROPOLE-COEUR DES BAUGES

Les ouvrages seront mis à la disposition de Chambéry métropole-Cœur des Bauges après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune de Verel-Pragondran se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à Chambéry métropole-Cœur des Bauges. Entrent dans la mission de la commune de Verel-Pragondran, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG – Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties

légales et contractuelles ; Chambéry métropole-Cœur des Bauges doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de Chambéry métropole-Cœur des Bauges. La commune de Verel-Pragondran ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de la commune de Verel-Pragondran. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de Verel-Pragondran prend fin par le quitus délivré par Chambéry métropole-Cœur des Bauges après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges doit notifier sa décision à la commune de Verel-Pragondran dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la commune de Verel-Pragondran et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune de Verel-Pragondran est tenue de remettre à Chambéry métropole-Cœur des Bauges tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

11.1. Assurances

La commune de Verel-Pragondran devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Chambéry métropole-Cœur des Bauges la justification :

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés

aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

11.2. Capacité d'ester en justice

La commune de Verel-Pragondran pourra agir en justice pour le compte de Chambéry métropole-Cœur des Bauges jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de Verel-Pragondran devra, avant toute action, demander l'accord de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de Verel-Pragondran.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de la commune de Verel-Pragondran et de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Verel-Pragondran, le

A Chambéry, le

Le maire de Verel-Pragondran,

Le vice-président de Chambéry métropole-Cœur des Bauges,

Jean-Pierre COENDOZ

Michel DYEN